

CONVENTION

RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF

AU SEIN DU CENTRE NATIONAL DES SPORTS DE LA DEFENSE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU - SAISON 2024 / 2025

Entre d'une part,

S-PASS, S.A. au capital de 8 800 020 Euros, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 315 734 202, située au 18 rue Martin Luther King – 14280 SAINT-CONTEST, représentée par Monsieur Laurent LOUYOT, agissant en qualité de Directeur National des opérations

Et d'autre part,

La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (ci-après la « Communauté d'agglomération »), située 80 route de Valvins - 77920 SAMOIS SUR SEINE, représentée par Pascal Gouhoury, agissant en qualité de Président

PRÉALABLEMENT AUX PRÉSENTES, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Centre National des Sports de la Défense (CNSD), créé le 1^{er} janvier 2006, est un organisme à vocation interarmées relevant du Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre (CEMAT). Il comprend un complexe sportif situé au Camp Guynemer à Fontainebleau, composé de différents équipements parmi lesquels une piscine olympique de 50 mètres avec huit couloirs (piscine Hugues-Duboscq).

La société QUARTIER SPORT DEFENSE a été choisie par le ministère des Armées pour la conception, la réalisation-réhabilitation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation des infrastructures du CNSD.

Elle a conclu un contrat d'exploitation commerciale le 22 décembre 2011 avec la société S-PASS afin de développer les activités annexes au projet de réhabilitation, afin d'en optimiser les coûts, au travers de l'exploitation des équipements sportifs actuels et futurs du CNSD.

Pour sa part, la Communauté d'agglomération est compétente en matière de « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », conformément à ses statuts. Elle a adopté, par délibération n°2018-076 en date du 31 mai 2018 les principes lui permettant de définir l'intérêt communautaire des équipements sportifs et déclaré d'intérêt communautaire un certain nombre d'équipements, parmi lesquels la Piscine de la Faisanderie située à Fontainebleau (délibération n°2018-278 du 20 décembre 2018).

Dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport, la Communauté d'agglomération soutient les associations opérant dans ce domaine en mettant à leur disposition ses équipements sportifs et leur matériel, et notamment la Piscine de la Faisanderie. Trois associations bénéficient ainsi de conventions de mise

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20250130-2025-019-DE
Date de réception préfecture : 07/02/2025

à disposition de cet équipement : le Cercle des Nageurs de Fontainebleau Avon (CNFA), l'Association Sportive Subaquatique Avonnaise et Bellifontaine (ASSAB) et les Poissons Volants.

La Piscine de la Faisanderie faisant l'objet de travaux ayant entraîné sa fermeture depuis le 8 juillet 2024, la Communauté d'agglomération a souhaité permettre aux associations bénéficiant habituellement d'une mise à disposition de cet équipement (ci-après les « Associations bénéficiaires ») de poursuivre leurs activités jusqu'à la réouverture de la piscine courant 2025.

La société S-PASS a accepté de mettre à disposition des Associations bénéficiaires sa piscine olympique Hugues-Duboscq, sous réserve du paiement d'un prix, que la Communauté d'agglomération s'est engagée à prendre en charge pendant la durée de fermeture de la piscine de la Faisanderie.

C'est dans ces conditions que la société S-PASS et la Communauté d'agglomération se sont rapprochées afin d'organiser les conditions financières de la mise à disposition de la piscine Hugues-Duboscq au profit des Associations bénéficiaires, étant entendu que la société S-PASS se rapprochera de chacune des associations pour ce qui concerne les modalités d'utilisation de ses locaux et matériels.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIV

1. Article 1 « Objet »

La présente convention a pour objet de convenir des modalités de prise en charge financière, par la Communauté d'agglomération, de la mise à disposition par la société S-PASS de la piscine Hugues-Duboscq (locaux et matériels) au profit des associations bénéficiaires de conventions de mise à disposition de l'équipement sportif communautaire « Piscine de la Faisanderie » (les « Associations bénéficiaires »).

2. Article 2 « Plannings d'occupation »

2.1. La société S-PASS et la Communauté d'agglomération sont convenues de la mise à disposition de la piscine Hugues-Duboscq aux Associations bénéficiaires pendant les créneaux d'utilisation suivants durant les périodes scolaires :

Jour / CLUB	Horaires	25 m	50 m	ASSOCIATION BENEFICIAIRE
LUNDI	19h30-21h	/	1 ligne	CNFA ADULTES
MARDI	17h30-19h30	2 lignes	/	CNFA ENFANTS
MERCREDI	19h15-20h15	3 lignes	/	ASSAB
	20h15-21h15	2 lignes	/	CNFA ADULTES
VENDREDI	17h30-19h30	3 lignes	/	CNFA ENFANTS
	19h30-21h30	3 lignes	/	ASSAB
SAMEDI	9h30-12h30	2 lignes		CNFA ENFANTS
	12h-14h	/	1 ligne	CNFA ADULTES
	14h30-15h30	1 ligne	/	

POISSONS VOLANTS
Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20250130-2025-019-DE
Date de réception préfecture : 07/02/2025

Toutefois, les créneaux militaires, dits de « PN1 », étant prioritaires, des modifications ponctuelles pourront intervenir au cours de la saison sportive. D'autres créneaux horaires seront alors proposés directement par la société S-PASS aux Associations bénéficiaires. Si aucun des créneaux alternatifs proposés ne convient, la séance ne sera pas facturée à la Communauté d'agglomération.

Un planning actualisé des créneaux utilisés sera remis par la société S-PASS à la Communauté d'agglomération simultanément à l'envoi de chaque facture.

- 2.2. Toute réservation est due : aucun remboursement ne sera accordé en cas d'annulation d'une ou plusieurs séances, excepté si l'annulation est à l'initiative de S-PASS
- 2.3. En fonction des besoins des Associations bénéficiaires et de la disponibilité des équipements, les créneaux susvisés pourront être maintenus, voire élargis, pendant les vacances scolaires et/ou les week-ends. Ces réservations complémentaires feront l'objet d'échanges directement entre la société S.A. S-PASS et les Associations bénéficiaires. Le financement de la mise à disposition des équipements du CNSD sur ces créneaux ne sera pas pris en charge par la Communauté d'agglomération et devra être directement convenu avec les Associations bénéficiaires.
- 2.4. En cas de dépassement de l'horaire fixé pour chaque Association bénéficiaire, la Communauté d'agglomération ne prendra pas en charge le financement du dépassement, qui devra faire l'objet d'une facturation directe de la société S-PASS à l'Association bénéficiaire concernée.

3. Article 3 « Durée et reconduction »

- 3.1. La réouverture de la piscine de la Faisanderie est prévue début mars 2025. La société S-PASS a accepté de mettre à disposition ses locaux et matériels jusqu'à cette date et la Communauté d'agglomération prendra ainsi en charge, jusqu'à ce terme, les frais associés à cette mise à disposition dans les conditions fixées à l'article 4.
- 3.2. Si la fermeture de la piscine de la Faisanderie devait se prolonger au-delà de début mars 2025, la Communauté d'agglomération s'engage à en informer la société S-PASS dans les meilleurs délais. Celle-ci lui indiquera alors si elle accepte de poursuivre la mise à disposition ainsi que les conditions associées. Si cette nouvelle proposition recueille l'accord de la Communauté d'agglomération, les parties s'engagent à signer un avenant à la présente convention. A défaut, la présente convention ne sera pas poursuivie.

4. Article 4 « Conditions tarifaires »

- 4.1. La société S.A. S-PASS met ses locaux et équipements à disposition des Associations bénéficiaires aux conditions tarifaires suivantes :

ÉQUIPEMENT	TARIF HORAIRE HT
PISCINE HUGUES DUBOSCQ (1 ligne d'eau 25 mètres)	13,5 €
PISCINE HUGUES DUBOSCQ (1 ligne d'eau 50 mètres)	17,75 €
BADGE D'ACCES	10,83 € / badge

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20250130-2025-019-DE
Date de réception préfecture : 07/02/2025

- 4.2. Concernant les badges d'accès, il est précisé que les locaux mis à disposition étant situés sur une zone sécurisée, l'accès y est règlementé. Dès lors, chaque adhérent des Associations bénéficiaires de la mise à disposition devra disposer d'un badge d'accès, d'un montant de 10,83 € HT, dont la Communauté d'agglomération finance la fourniture initiale (xxxx badges). Tout badge perdu devra être remplacé et la Communauté d'agglomération ne prendra pas en charge ce remplacement, qui sera facturé par S-PASS au tarif en vigueur – 10,83 € HT à l'Association bénéficiaire.
- 4.3. A titre indicatif, il est précisé que des devis estimatifs ont été établis par la société S-PASS pour la mise à disposition de ses locaux et matériels jusqu'au 16 février 2025 pour un montant de 10.038,5 € HT.
- 4.4. Ces conditions tarifaires ne comprennent pas l'encadrement des adhérents des Associations bénéficiaires, qui relève des dites Associations bénéficiaires.
- 4.5. La facturation est établie au mois de décembre et au mois de mars à la Communauté d'agglomération. Chaque facture est accompagnée d'un état détaillé des occupations effectives facturées.
- 4.6. Les factures sont adressées à l'adresse postale suivante : 80 route de Valvins 77920 SAMOIS SUR SEINE – A l'attention Monsieur Le Président Pascal GOUHOURY et/ou par mail à emmanuel.lapoutge@pays-fontainebleau.fr
- 4.7. Le règlement des factures de la société S-PASS devra être acquitté par la Communauté d'agglomération et sera payée dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture déposée par la société S-PASS sur le portail CHORUS PRO.
- 4.8. En cas de retard de paiement des factures par la Communauté d'agglomération, la société S-PASS se réserve le droit de refuser l'accès à l'équipement aux Associations bénéficiaires.

5. Article 5 « Assurances »

- 5.1. La Communauté d'agglomération déclare qu'au jour de signature de la présente convention les Associations bénéficiaires sont à jour de leur assurance Responsabilité Civile pour les années 2024 et 2025.
- 5.2. La société S-PASS fera son affaire d'obtenir les attestations d'assurance nécessaires auprès des associations pour les années 2024 et 2025.

6. Article 6 « Résiliation - Différends »

- 6.1. La convention pourra être résiliée en cas de manquement grave et répété aux obligations issues de la présente convention (mise à disposition de ses équipements pour la société S-PASS et paiement des factures associées pour la Communauté d'agglomération).
- 6.2. Pour tout différend issu de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions de la convention, la société S-PASS et la Communauté d'agglomération conviennent de se rencontrer afin de rechercher un règlement amiable à leur différend.
- 6.3. En cas d'échec du règlement amiable, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Fontainebleau, en ce cas, sera le seul compétent.

Convention établie en deux exemplaires ;

A Fontainebleau, le

Pour la S.A. S-PASS,

M. LOUYOT Laurent, Directeur National des
opérations

Pour la Communauté d'agglomération du

Pays de Fontainebleau

Le président

Monsieur Pascal Gouhoury